PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Risques accidentels
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

Nevers, le 28 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOIS ET SCIAGE DE SOUGY

Z.I. de Teinte

58300 SOUGY-SUR-LOIRE

Références : 220220

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement BOIS ET SCIAGE DE SOUGY, implanté Z.I. de Teinte - 58300 SOUGY-SUR-LOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le lundi 31 janvier vers 17 h, l'exploitant a détecté des fumées anormales (plus épaisses que d'habitude). La zone concernée est un stock d'écorces d'épicéa de 2 500 m^3, situé à proximité immédiate d'un stock d'écorce de douglas de 4 000 m^3. 2 lances d'arrosage ont été mises en œuvre par l'exploitant. Le mardi 1er février matin, il a procédé à des enlèvements de la matière suspecte par grattage. Cela a créé un appel d'air ou « effet cheminée » qui a attisé le feu vers 18 h avec le vent et les braises. L'exploitant a appelé les pompiers à 18 h 35, ils sont arrivés vers 19 h puis ont été rejoints par un autre camion-pompe et un fourgon d'émulseur. Le SDIS est parti vers 22 h 45, considérant la situation sous contrôle, avec la surveillance de l'exploitant qui fonctionne en 3x8.
Le SDIS a informé la DREAL le 1er février un peu avant 21 h pour signaler qu'ils intervenaient à Sougy-sur-Loire (58) sur un départ de feu de type « feu couvant » sur un stockage de sciure de 2 500 m^3. Le stockage était arrosé, avec des réserves d'eau largement suffisantes ainsi que de l'émulseur, ce qui assurait une maîtrise relative du « feu ».
L'exploitant a continué à arroser par précaution et a déplacé le tas où le feu couvant a pris pour éviter toute propagation en cas de nouveau départ de feu.
L'exploitant va modifier son organisation pour limiter ce type de stock, qui était particulièrement élevé lors de l'incident du fait de moindre commandes de ses clients (chaufferies) qui préfèrent maintenant brûler du granulé plutôt que de l'écorce.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIS ET SCIAGE DE SOUGY
- Z.I. de Teinte - 58300 SOUGY-SUR-LOIRE
- Code AIOT dans GUN : 0005401684
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY exploite un établissement de sciage et traitement du bois, implanté sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE, autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2009-P-391 du 2 février 2009 réglementant, au titre des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Information en cas d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	/	Lettre de suite préfectorale
Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.4.4	/	Lettre de suite préfectorale
Définition générale des moyens	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.6.1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Zonages internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.1.2	/	Sans objet
Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.6.4	/	Sans objet
Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.6.7.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le départ de feu du 31 janvier 2021 a révélé plusieurs fragilités, qui font l'objet d'observations dans le présent rapport, ainsi que l'absence d'émulseur, à laquelle il a été remédié depuis.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Information en cas d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Information
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas prévenu l'inspection des installations classées. Observation : l'exploitant a été sensibilisé au besoin d'informer rapidement les pouvoirs publics (SDIS et DREAL sans forcément demander une intervention) dès la détection d'un incident significatif, même s'il pense pouvoir le gérer en interne. L'exploitant s'était engagé à envoyer un rapport d'incident en début de semaine suivant l'incident, ce qui a été fait le 8 février 2022, via le modèle du BARPI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Zonages internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonages internes à l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Le départ est probablement dû à une fermentation du bois avec l'humidité et de la chaleur. Le site a déjà été confronté à ce type d'incident mais plutôt en conditions estivales. L'exploitant a indiqué n'avoir pas identifié cette zone comme étant à risques. Observation : il est invité à revoir ses zones à risques et les moyens de sécurité liés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de détecteurs incendie, en nombre suffisant, avec report d'alarme. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée, à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Un système de détection automatique incendie, conforme aux référentiels en vigueur, est mis en place dans chaque bâtiment.
Constats : La zone, bien que non identifiée à risques, était couverte par une caméra optique de surveillance du process et les locaux où sont présents les responsables de cette partie de l'atelier sont à quelques dizaines de mètres, avec une vue directe sur les stocks d'écorce. L'exploitant dispose d'une caméra thermique sur le site qu'il va utiliser pour surveiller l'évolution du stock. L'alimentation du stock de douglas a été arrêtée pendant l'intervention et a repris une fois les pompiers partis, après accord du directeur de site. Observation : il convient que l'exploitant formalise les autorisations de reprise d'activité en l'absence du directeur de site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Définition générale des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Définition générale des moyens
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie est répertorié sur un plan d'établissement tenu à jour et laissé à disposition des services d'incendie et de secours extérieurs.
Constats : L'exploitant dispose de plans de sécurité du site mais ne les a pas remis au SDIS. Observation : il serait souhaitable que l'exploitant formalise la remise des plans aux services de secours (par exemple par un classeur à remettre au SDIS qui serait disponible à l'accueil).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :
L'exploitant dispose *a minima* :
• d'une réserve d'eau constituée au minimum de 500 m^3, avec réalimentation automatique,
• d'un réseau fixe d'eau incendie, protégé contre le gel,
• d'une pompe incendie,
• des prises d'eau en nombre suffisant et judicieusement réparties dans l'établissement, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des servies d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
• des réserves en émulseur adaptées aux produits présents sur le site,
• des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et, notamment, à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
• des robinets d'incendie armés,
• d'un système d'extinction automatique d'incendie pour le bâtiment abritant l'unité de fabrication de bois massif reconstitué,
• de systèmes de détection automatique d'incendie, judicieusement répartis dans l'établissement,
• des réserves de sables meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
• des colonnes sèches,
• des colonnes en charge.
Le réseau est construit de manière à ce que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.
L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte conte les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Une liste des personnes constituant cette équipe est établie et tenue à jour. Des exercices incendie réguliers sont organisés pour l'entraînement de ces personnels, *a minima*, une fois par an. Ces exercices font l'objet d'un enregistrement dans lequel apparaît le thème retenu de l'exercice ainsi que les éventuelles anomalies relevées et mesures compensatoires prises. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie de l'exploitant étaient opérationnels.
Le contrôle des sprinklers du site était réalisé par SOCOTEC le jour de l'Inspection.
L'exploitant ne disposait pas d'émulseur et s'est engagé à s'en procurer rapidement. Il a envoyé, postérieurement à l'inspection un bon de commande signé pour 500 de « produit mouillant » BIO FOR, qui est un émulseur, validé avec le SDIS.
Sur le plan organisationnel, l'exploitant dispose d'environ 20 salariés formés EPI ou ESI : l'ensemble des cadres et de la maintenance (sans qui l'usine ne fonctionne pas) plus quelques salariés volontaires.
L'incident aurait probablement été non significatif s'il n'y avait pas eu la concomitance d'une panne sur une machine (moteur de la rondineuse A5), ce qui a mobilisé le service maintenance au détriment de la gestion du feu couvant.
Observation : l'exploitant doit modifier son organisation pour privilégier la sécurité dans de telles situations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.6.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité suffisante avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 3.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Tous les émissaires de rejets des eaux au milieu naturel, utilisés par l'établissement, sont équipés de vannes de sectionnement ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie à l'intérieur du site.
Constats : Les eaux d'extinction rejoignent les eaux pluviales et passent par un séparateur-débourbeur et un bassin de confinement de 1 000 m^3 obturable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet